



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Avis du collège de déontologie
relatif procédure suivie en vue du recrutement du président du Haut Conseil de
l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de
l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie ;

Saisi par la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation par courrier en
date du 12 mars 2020,

Avis du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la procédure suivie en vue du recrutement du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

1/ Le Haut Conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (HCERES) est une autorité administrative indépendante, dont le président est nommé, pour une période de quatre ans renouvelable une fois, par décret du président de la République, pris sur le rapport des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, et après avis des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat, dans les conditions déterminées par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

2/ Le mandat de président du HCERES exercé par M. Michel Cosnard a pris fin le 29 octobre 2019. Des consultations informelles ont alors été menées en vue de la désignation de son successeur. Elles ont conduit à des entretiens entre cinq personnalités intéressées par cette perspective avec des membres du cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dans certains cas avec la ministre elle-même ainsi qu'avec le conseiller du président de la République pour l'enseignement supérieur et la recherche.

3/ Les entretiens ainsi menés n'ayant pas été concluants, un avis d'appel à candidatures a été publié au Journal officiel du 26 décembre 2019. Il invitait les candidats à se faire connaître dans un délai d'un mois. En outre un comité d'audition a été constitué pour entendre les candidats. Les cinq personnalités qui avaient été reçues en entretien au cours de la phase informelle ont été informées de l'appel à candidatures ; il leur a été indiqué à cette occasion qu'elles pouvaient naturellement se porter candidates, avec la précision que l'engagement de la procédure d'appel à candidatures traduisait le fait que les entretiens n'avaient à ce stade pas emporté la conviction de la ministre.

.../...

4/ Trois candidatures ont été déposées dans le cadre de cette nouvelle procédure. Elles émanent de l'une des cinq personnalités reçues en entretien au cours de la phase informelle, du conseiller du président de la République pour l'enseignement supérieur et la recherche et d'une troisième personne.

5/ La procédure ainsi conduite a suscité diverses réactions tant de la part de certaines personnalités reçues au cours des entretiens informels que, plus largement, de la communauté scientifique. Aussi la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a-t-elle saisi, le 12 mars 2020, le Collège de déontologie pour s'assurer de la conformité du déroulé de la procédure de recrutement avec les exigences déontologiques. Elle interrogeait, en particulier, le collège sur la possibilité pour le comité d'audition d'entendre, outre les trois candidats, les quatre autres personnalités reçues lors des premiers entretiens. Ses réunions ayant dû être suspendues durant la crise sanitaire, le collège a examiné la question dont il était saisi lors de sa séance du 29 mai 2020, au moment où l'administration envisage elle-même de reprendre la procédure.

6/ Le président du HCERES est membre de droit du collège de déontologie. Le siège qu'occupait M. Cosnard au sein du collège se trouve en conséquence vacant depuis que celui-ci a quitté ses fonctions. La qualité de membre de droit du collège qui s'attache aux fonctions de président du HCERES n'a pas paru au collège de nature à faire obstacle à ce qu'il réponde à la question posée par la ministre.

7/ Si le collège n'a pas pour office de veiller à la régularité des procédures de recrutement, il lui revient, en revanche, d'indiquer, lorsqu'il est saisi de questions sur ce point, si les conditions dans lesquelles des entretiens sont menés, des candidats sont conduits à se présenter ou, à l'inverse, dissuadés de le faire, respectent les exigences d'ordre déontologique et ne font pas apparaître de risque de conflits d'intérêts ou d'apparence de tels conflits. Dans ce cadre, le collège de déontologie exprime, en réponse à la saisine de la ministre, les observations suivantes.

8/ Pour proposer au président de la République la nomination du président du HCERES, le ministre n'est pas, en l'état des textes, tenu de suivre une procédure particulière. Il n'y avait donc aucun obstacle ni juridique ni déontologique à ce que des entretiens informels se soient déroulés, en vue d'éclairer son choix, avec la ministre elle-même, ses collaborateurs ou ceux du Premier ministre et du président de la République.

9/ L'appel à candidatures et la constitution d'un comité d'audition étaient purement facultatifs. En eux-mêmes, de tels procédés, qui apportent davantage de publicité et d'objectivité dans les choix, ne peuvent qu'être approuvés. La succession, en l'espèce, de contacts informels puis d'une procédure formalisée est toutefois source d'interrogations et peut donner naissance à une apparence de conflits d'intérêts. Aussi une vigilance particulière s'impose-t-elle pour que la procédure finalement mise en place se déroule, en

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

droit, dans le respect des prescriptions qui l'ont instituée et, du point de vue déontologique, de manière à ne favoriser ni défavoriser quiconque.

.../...

10/ Indépendamment de toute appréciation sur les qualités des uns et des autres, une apparence de conflits d'intérêts peut naître de la candidature, à une nouvelle étape de la procédure, d'une personnalité qui avait, à un stade antérieur, reçu, dans le cadre de ses attributions, les candidats alors déclarés. L'éventuelle nomination à la tête d'une autorité administrative indépendante d'une personne qui exerçait immédiatement auparavant des responsabilités auprès des autorités du pouvoir exécutif est également de nature à susciter des hésitations. Le collège estime toutefois que les interrogations qui se posent ainsi de manière légitime peuvent être surmontées à la condition que la procédure finalement suivie présente toutes les garanties requises de publicité, de transparence et d'objectivité.

11/ Aussi le collège constate-t-il que des obstacles déontologiques, liés à une apparence de conflit d'intérêts, seraient rencontrés si la procédure était reprise en juin avec l'examen des trois seules candidatures qui avaient été déposées en mars, avant l'interruption provoquée par la crise sanitaire. Il ne serait en outre pas légalement possible d'ajouter aux auditions les quatre autres candidats qui avaient été reçus lors des entretiens informels puisque le délai de candidature d'un mois fixé par l'avis publié le 26 décembre est expiré. Aussi, et compte tenu du long délai qui est résulté de la crise sanitaire, le collège recommande-t-il de reprendre intégralement la procédure, en veillant à ce qu'un nouvel appel à candidatures fasse l'objet d'une large diffusion, à ce qu'un délai suffisant soit laissé pour faire acte de candidatures et à ce que le comité d'audition réunisse de manière indiscutable les compétences requises. Pour la composition du comité d'audition, les difficultés de déplacement qui existent encore en matière internationale sont naturellement à prendre en compte. Dans un tel cadre, ni le rôle qu'il avait joué lors des entretiens informels, en dehors de toute procédure alors organisée, et dans le cadre des attributions qui étaient les siennes, ni les fonctions qu'il exerce ne seraient de nature à disqualifier la candidature du conseiller du président de la République pour l'enseignement supérieur et la recherche.

12/ Pour l'avenir enfin, le collège recommande qu'une procédure de publicité, d'appel à candidatures et d'examen de celles-ci par un comité indépendant et qualifié soit expressément prévue et organisée par les textes relatifs à la présidence du HCERES

Cet avis, adopté par le collège dans sa séance du 29 mai 2020, est adressé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Le président du collège de déontologie

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'stirn' in a cursive script. A horizontal line is drawn below the signature.

Bernard STIRN